

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* Boulevard de Strasbourg; propriétaires riverains; frais de premier empierrement; frais d'éclairage; subrogation dans les droits de la ville de Paris; MM. Ardoin père et fils contre divers propriétaires riverains de ce boulevard. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Dette différée espagnole; créanciers français; saisie-arrêt; demande en validité; question de compétence.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Poinso. — Audience du 13 avril.

BOULEVARD DE STRASBOURG. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — FRAIS DE PREMIER EMPIERREMENT. — FRAIS D'ÉCLAIRAGE. — SUBROGATION DANS LES DROITS DE LA VILLE DE PARIS. — MM. ARDOIN PÈRE ET FILS CONTRE DIVERS PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE CE BOULEVARD.

Les compagnies qui, subrogées aux droits de la ville de Paris pour l'expropriation et le percement d'une rue nouvelle ou d'un boulevard, ont exécuté les travaux de pavage et d'empierrement de cette rue et ceux d'établissement des trottoirs, ont droit et qualité, quoique non formellement subrogées, quant à ce, dans les droits de la ville, de réclamer aux riverains, chacun en droit soi, leur part contributive dans la dépense de l'établissement du premier pavé ou du premier empierrement, quelle que soit la largeur de la rue ou du boulevard et celle des trottoirs, et quel que soit le mode d'exécution des travaux.

Le 22 septembre 1852, MM. Ardoin père et fils, traitant avec la ville de Paris, ont pris l'engagement d'ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis; ils se chargeaient: 1^o de toutes les expropriations nécessaires au percement; 2^o de tous les frais accessoires; 3^o d'établir une chaussée empierrée, des trottoirs et les appareils de l'éclairage au gaz. En retour, 7,750,000 francs devaient leur être payés, savoir: un tiers par l'Etat et deux autres tiers par la ville. Ils étaient ainsi substitués dans tous les droits de la ville de Paris pour procéder aux expropriations nécessaires.

MM. Ardoin ont exécuté les travaux nécessaires, et le boulevard de Strasbourg a été créé.

En 1856, MM. Ardoin se sont fait délivrer par la ville un état des sommes à recouvrer sur les riverains à raison de l'établissement de la chaussée, des trottoirs et des appareils de gaz. Un grand nombre de propriétaires ont payé leur part contributive; l'administration de l'assiette publique, la ville de Paris ont payé la leur. D'autres, MM. Gracien Sedille, Morel, Barbier, M^{me} d'Houdetot et Grellet ont résisté, quelques-uns à raison de certaines considérations particulières, tous soutenant différents systèmes qui peuvent se résumer ainsi: 1^o Il n'existe ni loi, ni règlement, ni usage qui obligent les riverains à payer les frais de premier établissement de la chaussée, des trottoirs et des appareils d'éclairage; 2^o s'il en existe, ils sont inapplicables à l'espèce, à raison des conditions dans lesquelles le boulevard a été exécuté, c'est-à-dire à raison de sa largeur extraordinaire (30 mètres au lieu de 12 ou 14 qu'ont les rues ordinaires), et à raison du luxe des travaux; 3^o enfin MM. Ardoin ne sont pas subrogés par leur traité dans les droits de la ville qui n'a point voulu dès lors faire payer ces travaux par les riverains, entendant ainsi les laisser à la charge de la compagnie.

Leur résistance a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1^{er} avril 1857, ainsi conçu: « Le Tribunal, « Vu, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Maillier, avocat, assisté de Guidou, avoués d'Ardoin père et fils; Choppin père, avocat, assisté de Desotings, avoué du comte et de la comtesse d'Houdetot; Pinchon, avocat, assisté de Chagny, avoué de Barbier; Jousseau, avocat, assisté de François, avoué de Sedille; Germain, avocat, assisté de Robert, avoué de Morel; en ses conclusions, Callou, avoué de la veuve Grellet ensemble en ses conclusions, M. Isambert, substitut de M. le procureur impérial, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; « Attendu qu'en réclamant aux divers propriétaires riverains du nouveau boulevard de Strasbourg (dénommé aujourd'hui de Sébastopol) le remboursement des dépenses faites pour son empierrement, ses trottoirs et ses appareils de gaz, MM. Ardoin père et fils agissent comme des disant subrogés aux droits de la ville de Paris, et qu'ils prétendent faire résulter lesdits droits d'anciens règlements et usages spécialement en sa faveur, mais qu'ils ne justifient ni de la subrogation alléguée, ni même de la réalité des droits dont ils revendiquent le paiement, que ce motif principal suffit pour faire rejeter leur demande, sans que le Tribunal ait besoin d'apprécier les motifs particuliers et subsidiaires qui militent au profit de plusieurs des défendeurs; « Attendu, en effet, qu'on voit, par le traité passé entre MM. Ardoin père et fils et la ville, le 27 septembre 1852, que s'ils sont chargés, par l'article 3, à forfait et moyennant un prix général considérable, d'établir à leurs frais 1^o la chaussée, 2^o les trottoirs, 3^o les contre-allées, avec bordure en granit et dallage comprenant que la ville les subrogeait au droit de réclamer ces travaux de son chef contre les propriétaires qui deviendraient riverains de la nouvelle voie; « Qu'ils n'ont été subrogés soit par l'article 6 dudit acte, soit par le décret approuvé du 8 novembre suivant, qu'aux travaux résultant pour elle tant des lois du 16 septembre 1807 que de la loi du 16 mai 1840 que du décret du 26 mars 1852, relativement à la triple faculté d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le prix à payer la plus-value pouvant résulter de sa construction, d'acquiescer même au-delà du tracé des parcelles

jugés encore nécessaires; que la stipulation de subrogation, quant à ces trois derniers points, exclut virtuellement la concession du recours pour la dépense des travaux accessoires; qu'à la vérité, le tableau d'évaluation et de répartition des dépenses a été dressé par les ingénieurs de la ville de Paris et transmis à Ardoin père et fils, le 9 mai dernier, par une lettre du secrétaire général de la préfecture de la Seine; mais que ces documents n'équivalent point à la délégation expresse qui aurait dû naturellement faire partie du traité primitif, après une délibération du conseil municipal et dans les conditions administratives prescrites;

« Attendu que le défaut de subrogation de la part de la ville n'est pas seulement une raison pour écarter en la forme l'action d'Ardoin père et fils, qu'elle est surtout la preuve évidente que la ville n'a pas cru pouvoir ou voulu les autoriser à diriger ladite action; « Attendu, en effet, que les anciens règlements et usages invoqués par Ardoin père et fils pour essayer d'établir les droits de la ville ne peuvent être appliqués à l'espèce actuelle; qu'ils ne rapportent pas la teneur littérale de ces règlements et se bornent à citer deux textes: les lettres-patentes du 30 décembre 1783 et l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1807;

« Que les lettres-patentes du 30 décembre 1783 portent que le premier pavé des rues devait être fait aux dépens des particuliers propriétaires des terrains ou maisons qui bordent lesdites rues, chacun en droit soi, à raison de la largeur de sa face de leurs héritages sur lesdites rues; « Que la loi du 11 frimaire an VII, article 4, ayant mis l'entretien au profit de la ville de Paris, le Conseil d'Etat n'a pu déroger dans l'intérêt des villes de savoir si elle n'aurait pas abrogé les anciens règlements et usages relatifs au premier établissement du pavé, et que le Conseil d'Etat a pensé qu'en la partie à la charge de l'Etat et celle à la charge des villes, on devait à l'égard desdites villes continuer à suivre l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général (ce qui n'a point encore eu lieu); « Mais attendu qu'en admettant que l'avis du Conseil d'Etat, comme les lettres-patentes, ait statué pour la ville de Paris (dont il ne parle pas), il est difficile de supposer que leurs dispositions puissent encore être exécutées en présence, soit de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852, confirmatif de celui du 27 octobre 1808 et portant que toutes les rues de Paris continuent à être rangées sous le régime de la grande voirie, soit des lois nouvelles, et notamment de celles des 16 septembre et 10 octobre 1790 qui mettent à la charge exclusive de l'Etat, pour le premier établissement comme pour l'entretien, les dépenses de la grande voirie, c'est-à-dire des grandes routes et par conséquent des rues de Paris assimilées aux grandes routes; qu'en tous cas, s'il y avait lieu d'admettre encore pour Paris la possibilité d'une classification aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, il est manifeste que de fait et de droit, le nouveau boulevard devrait être placé dans cette dernière catégorie raison de ses aboutissants, de ses proportions extraordinaires et de son utilité générale;

« Qu'il y a lieu aussi de penser que telle a été la volonté de l'Etat, puisqu'il a consenti quelques mois après le décret de 1852 et sous l'empire de sa juste influence sans doute, à payer une partie du prix général stipulé avec Ardoin père et fils pour la confection du nouveau boulevard; que si la ville a payé l'autre partie du prix, il est tout aussi naturel de présumer qu'elle l'a fait uniquement par des motifs d'embellissement ou de convenance, et que cette circonstance ne pouvait au surplus préjudicier aux propriétaires riverains, dès que la législation nouvelle les affranchissait soit de l'obligation de contribuer aux frais de pavage et autres, pour quelque portion que ce fut;

« Attendu, en deuxième lieu, que dans la supposition même où l'Etat serait étranger à la confection du boulevard, il faudrait encore écarter l'application des anciens règlements et usages, parce que leur formule ou plutôt leur tradition vague et souvent contradictoire ne concerne pas le cas de l'espèce actuelle où il s'agit de la confection d'une rue au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyen qui était reçu autrefois comme aujourd'hui;

« Que les règlements et usages ne parlent pas de percement de rue tout exceptionnel et appelé alors par retrait d'utilité publique; que dès lors on doit reconnaître tout au moins que, dérogeant au droit commun, ils ne sauraient être étendus au-delà de leurs limites;

« Que l'on comprend, en effet, que si des propriétaires riverains, ayant ouvert une voie nouvelle, demandent à la ville de l'accepter comme rue et de se charger de son entretien pour l'avenir, elle n'adhère à leur sollicitation qu'en leur imposant la condition de supporter les frais de premier établissement; mais qu'il en doit être autrement lorsqu'elle a elle-même créé et établi la voie de son propre arbitre;

« Que, dans le second cas, l'utilité publique en vue de laquelle elle a agi, intéresse la généralité des habitants et non plus seulement les riverains, d'où il suit que la charge doit rentrer dans le caractère d'un impôt public ou d'une taxe municipale;

« Que bien plus, d'après le nouveau système sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a une raison toute puissante de justice et d'équité pour ne pas imposer aux expropriés les charges dont il s'agit;

« Qu'en effet, l'expropriation ayant le droit de déduire sur l'indemnité par lui due le montant de la plus-value à provenir de la confection de la rue, il est présumable que l'estimation de cette plus-value aura été plus forte en considération des dépenses qui devaient être faites par lui pour compléter l'ouverture de la voie ainsi que les travaux accessoires;

Robert, Armengaud et Bouclier contre Gentil, Drouet, femme Dumont et Ganneron;

« Attendu que, d'après les considérations générales ci-dessus, il n'y a plus lieu de statuer sur lesdites actions;

« Par ces motifs, « Déclare Ardoin père et fils mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions et les déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie;

« Les condamne en tous les dépens, même en ceux faits sur ces dernières; fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requis. »

MM. Ardoin père et fils ont interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Mathieu en a combattu les motifs et a développé les considérations accueillies par l'arrêt de la Cour.

M^{re} Taillandier, avocat de M^{me} veuve Grellet, a soutenu le jugement dont il a développé les motifs.

M^{re} Germain et Pinchon, avocats de MM. Morel et Barbier, ont adhéré à la plaidoirie de M^{re} Taillandier.

M^{re} Choppin et Jousseau, avocats de M^{me} d'Houdetot et de MM. Gracien et Sedille, ont exposé la situation particulière de leurs clients vis-à-vis de MM. Ardoin père et fils.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

(Suivent les motifs qui n'ont point d'intérêt et constitutifs d'une situation particulière.)

« A l'égard de la dame d'Houdetot: (Suivent aussi des motifs sans intérêt.)

« A l'égard de Barbier, veuve Grellet et Morel:

« En ce qui touche le pavage; « Considérant que d'après un usage immémorial fondé sur les édits, ordonnances, règlements et arrêts qui régissent la voirie de la ville de Paris, et consacré par une jurisprudence constante, les propriétaires riverains des rues nouvelles sont tenus de contribuer chacun en droit soi à la dépense de l'établissement du premier pavé;

« Que la matière et les règlements qui la régissent ne comportent aucune distinction entre les rues grandes et petites, et qu'il n'y a pas de contradiction sérieuse à fonder sur l'augmentation de frais qui pourrait être occasionnée par les dimensions des chaussées et des trottoirs ou par le mode de pavage lorsque l'administration les a fixés dans l'exercice de sa prérogative et la limite de ses attributions;

« Que l'obligation des riverains étant reconnue, il ne reste au procès que la question de savoir dans quelles mains elle doit être acquittée;

« Qu'il n'est pas douteux qu'elle eût dû l'être dans la caisse municipale si la ville de Paris eût fait elle-même le percement du boulevard et avancé les frais de la construction de la chaussée et des trottoirs;

« Qu'il n'est pas moins certain que le remboursement de ces frais est dû à la compagnie qui a exécuté ces travaux et fait ces avances pour le compte de la ville de Paris et moyennant un forfait qu'elle a reçu;

« Que dans l'un et l'autre cas, les riverains n'ont qu'une seule et même dette à payer et qu'il leur importe peu d'avoir pour créanciers la ville de Paris ou les entrepreneurs qu'elle s'est substitués, pourvu qu'ils soient valablement libérés par le paiement qui leur est demandé;

« Que les riverains excipent vainement de l'absence d'une clause de subrogation dans le traité passé entre la ville et la compagnie Ardoin;

« Que ce traité est pour eux *res inter alios acta*, et que, dès que la ville n'y a pas inséré à leur profit une clause expresse, qui leur fasse remise de la contribution dont s'agit, ils y demeurent assujettis;

« Que, s'il en était autrement, les riverains, en s'affranchissant de leur dette, s'enrichiraient aux dépens des entrepreneurs;

« Qu'enfin, bien loin que le traité ait voulu accorder une pareille faveur aux riverains, il résulte des documents produits que la ville elle-même a versé dans les mains des entrepreneurs sa part contributive dans les faits dont s'agit, à raison de deux propriétés qu'elle possède le long du nouveau boulevard;

« En ce qui touche l'éclairage; « Considérant qu'il n'est justifié d'aucun règlement arrêté ou usage qui en mette les frais à la charge des riverains, et qu'il n'apport, au contraire, d'un arrêté du préfet de police que cette dépense a été expressément imposée aux entrepreneurs;

« A l'égard de Barbier personnellement; « Considérant que le paiement qu'il a fait en 1854 des frais de pavage de la rue de la Fidélité, dont il avait sollicité l'ouverture, ne peut être admis en compensation de cette contribution actuelle; qu'il ne s'agit pas de la modification de cette rue par voie d'élargissement ou d'embellissement, mais de l'ouverture d'une rue nouvelle qui, en absorbant l'ancienne et en s'appropriant partie des propriétés riveraines, a procuré à leurs possesseurs des avantages nouveaux, outre l'indemnité d'expropriation, dans la détermination de laquelle ils ont pu faire entrer comme élément d'évaluation les frais d'établissement du nouveau pavé;

« Infirme, au principal, condamne Barbier à payer à Ardoin père et fils 1,833 fr.; la veuve Grellet à payer 4,707 fr., et Barbier 1,458 fr.; déboute Ardoin père et fils de leur demande relative aux frais d'éclairage, le jugement sortant effet à l'égard de la dame d'Houdetot et de Gracien et Sedille. »

nombreux arrêts de la Cour de cassation et de la Cour de Paris.

Lorsque, par suite de l'intervention armée de la France, Ferdinand VII se trouva investi d'un pouvoir absolu, le premier usage qu'il fit de sa prérogative fut de rendre un décret, en date du 1^{er} octobre 1823, dont l'article 1^{er} était ainsi conçu: « Sont nuls et de nulle valeur tous les actes du gouvernement appelé constitutionnel (de quelque classe ou de quelque espèce qu'ils soient), système qui a dominé mon peuple depuis le 7 mars 1820 jusqu'à ce jour 1^{er} octobre 1823; déclarant comme je le déclare, que, pendant toute cette époque, j'ai été privé de ma liberté et obligé de sanctionner les lois, décrets et règlements, que méditait et expédiait contre ma volonté le même gouvernement. »

Les obligations et emprunts, contractés par les Cortès pendant ces quatre années, représentaient à peu près la totalité de la dette de l'Espagne. En 1831, l'Espagne commençait à se remettre des violentes secousses qu'elle avait souffertes; le décret républicain rendu, le 21 février, un décret réparateur était rendu. Les anciens bons des Cortès se trouverent compris dans de nouvelles combinaisons financières: 20 0/0 du capital furent convertis en rentes 3 0/0, et les 80 0/0 restants en trente ans, au moyen de tirages annuels de 3,000,000. Le tirage est connu sous le nom de *Dette différée de 1831*.

Les tirages eurent lieu régulièrement en 1832, 1833 et 1834. Mais alors de nouveaux ferment de guerre civile éclatèrent; ils jetaient le trouble dans les services, et lorsque, en 1835, on procéda à une conversion générale de la dette d'Espagne, il ne fut pas même fait mention de la dette différée de 1831.

Une loi rendue le 1^{er} août 1851, classa spécialement par son article 3: « Les dettes différées de 1831, parmi celles qui étaient susceptibles d'être amorties. » Et le règlement royal qui effectuait la conversion, en exécution de cette loi, porta, article 2: « Sera convertie en dette amortissable de seconde classe la dette connue sous le nom de dette différée de 1831, pour tout son capital. » Porteur de 40 obligations de la dette différée et à ces titres créancier pour intérêts échus d'une somme de 17,512 francs, un sieur Duclos de Boussois a fait pratiquer, le 5 janvier dernier, entre les mains de M. Borrajo, président de la commission des finances d'Espagne établie à Paris et spécialement chargée du paiement des intérêts des emprunts contractés par ce royaume, une saisie-arrêt sur toutes les valeurs appartenant à l'Espagne, pour sûreté et avoir paiement des sommes dont le requérant est créancier comme porteur de certificats de la dette publique différée de 1831. »

Le 12 du même mois, cette saisie-arrêt a été dénoncée à S. Ex. le ministre des finances d'Espagne, comme représentant le gouvernement de S. M. la reine, et une assignation en validité lui a été donnée devant le Tribunal civil de la Seine.

Sur cette demande, le gouvernement espagnol a posé des conclusions à fin de déclaration d'incompétence du Tribunal, et, par voie de conséquence, de mainlevée de la saisie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Paillard de Ville-neuve pour S. Ex. le ministre des finances d'Espagne, et M^{re} Bac pour M. Duclos de Boussois, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial:

« Le Tribunal, « Attendu qu'un Etat étranger ne peut être justiciable des Tribunaux français pour l'exécution d'aucun engagement par lui contracté envers un Français, et que l'art. 14 du Code N. ne reçoit d'application qu'aux engagements privés contractés entre les particuliers;

« Qu'en conséquence, la saisie-arrêt formée par un Français en France sur les valeurs appartenant à un Etat étranger est nulle;

« Attendu que ces principes, qui dérivent essentiellement des droits de souveraineté et d'indépendance réciproque des Etats, ont été constamment consacrés par la jurisprudence; « Attendu, en outre, que les deniers saisis arrêtés par Duclos de Boussois sont des deniers publics destinés à un service déterminé; qu'ils ont été arrêtés entre les mains d'un comptable du gouvernement espagnol dans une caisse qui n'a pas cessé d'être la caisse du gouvernement espagnol;

« Par ces motifs, « Se déclare incompetent;

« Déclare, en conséquence, nuls et de nul effet les actes du ministère de Damiens, huissier, en date des 5, 12, 20 janvier 1858, signifiés en forme d'opposition, dénonciation et contre-dénonciation d'opposition;

« En fait, en tant que de besoin, mainlevée;



JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 23 avril.

ART DE GUERRER. — ACCOUCHEMENT. — SAGE-FEMME. — FORCE MAJEURE. — ACQUITTEMENT.

En matière de contravention, comme en toute autre matière, la force majeure peut être admise comme excuse légale; mais les Tribunaux de répression ne peuvent l'admettre qu'en constatant formellement dans les motifs de leurs arrêts, les éléments de fait sur lesquels ils la fondent.

Ainsi est nul comme ne constatant pas suffisamment la force majeure, l'arrêt de la Cour impériale qui saisi d'une contravention à la loi du 19 ventôse an XI, sur la profession de sage-femme, acquitte la prévenue en se bornant à dire qu'il résulte des éléments de la cause (rappelés dans l'arrêt) qu'il y a eu presque force majeure, lorsque d'ailleurs ces éléments constatés ne la constituent pas suffisamment aux yeux de la Cour de cassation. Cet arrêt ne constate pas suffisamment les faits qui peuvent constituer l'excuse légale de force majeure, et, en outre, met à la charge du ministère public la preuve d'une excuse qui incombe à la prévenue seule.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Metz, de l'arrêt de cette Cour, cham-

bre correctionnelle, du 17 mars 1858, rendu en faveur de la femme Beaudouin.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Diard.
Audience du 14 mars.

OFFENSES PUBLIQUES ENVERS S. M. L'EMPEREUR.

De si bas qu'il parte, ainsi que l'a dit avec beaucoup de raison, au début de son rapport, M. le conseiller Tantiillon, un acte de cette nature est nécessairement grave.

L'acte de ce genre est puni par la loi de 1819. On ne peut être atteint à la sûreté de l'Etat; on ne peut lui méconnaître ce caractère si elle provoque à la haine contre sa personne ou au mépris de sa royauté.

En 1840, alors qu'il était soldat, le 2^e Conseil de guerre de Paris le condamnait à six mois de prison pour vente d'effets de petit équipement; en 1843, le Tribunal correctionnel d'Orléans le frappait de dix jours de prison pour filouterie; en 1848, pour coups et blessures, il était condamné à Moulins à huit jours de prison; puis successivement à Nevers, pour voies de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, à quinze jours de prison; à Cusset, encore à quinze jours, pour coups; et enfin, le 31 août 1853, à Paris, pour offenses envers l'Empereur, à treize mois de prison et 500 francs d'amende.

Quatre témoins déposent ensuite des propos odieux qu'il leur a tenus. Aux deux premiers, dans la maison desquels il était entré, à qui il venait de demander s'il y avait du travail chez M. de Morny, et qui lui répondirent qu'il n'y en avait sans doute pas en hiver, il dit : « M. de Morny ne vaut pas mieux que les autres. L'on a failli tuer l'Empereur; ce n'est pas l'homme qui convient au peuple; dans quelques jours nous aurons la république et nous serons libres. » Aux deux autres, qu'il rencontra sur la route publique d'Ebreuil à Nades, et parmi lesquels se trouvait un voiturier attaché à la maison de M. de Morny, il fit la même question : « Y a-t-il du travail chez M. de Morny? » et sans attendre la réponse, il dit : « Je voudrais qu'il n'y eût pas un pouce, parce qu'alors, s'il n'y avait pas de travail, il y aurait autre chose; » et il ajouta en proférant de grossières injures contre l'Empereur : « Qu'ils étaient 53 envoyés par Ledru-Rollin et Raspail; qu'ils avaient blessé l'Empereur, mais qu'une autre fois ils ne le manqueraient pas, et qu'ils en feraient autant à M. de Morny. »

Après cette instruction orale, le Tribunal de Gannat condamna le prévenu à cinq ans de prison, 500 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

C'est de ce jugement que Tariant a fait appel. Interrogé par M. le président, il cherche à amoindrir la prévention qui pèse sur lui, en s'efforçant à faire croire qu'il n'a pas tout son bon sens; qu'il a la tête faible; qu'il jette des paroles en l'air sans savoir ce qu'il dit; que, du reste, il ne se rappelle pas du tout avoir tenu les propos qu'on lui reproche.

Chargé de la défense du prévenu, M. Bonneton, en présence de ces faits et de l'état de récurrence de Tariant, qui ne permet pas de baisser la peine sans admettre des circonstances atténuantes, ne croit pas, en toute conscience, pouvoir faire autre chose que de s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Dans un réquisitoire concis et énergique, M. le premier avocat-général Cassagne flétrit, comme ils le méritent, et le prévenu et les actes odieux dont il s'est rendu coupable : « Dans les bas-fonds de la société, dit-il en commençant, se trouvent des hommes très dangereux. Lorsque l'ordre règne, ils demeurent calmes et tranquilles, crou-pissant dans la paresse et la débauche, cherchant des moyens d'existence dans la mendicité ou dans des ressources occultes et honteuses; mais qu'un événement politique néfaste éclate, que l'ordre social vienne à courir un immense danger, on les voit alors se montrer et demander à devenir les lâches soldats de l'anarchie et du crime; c'est à cette classe d'hommes qu'appartient le prévenu. »

La Cour, réformant en partie le jugement du Tribunal de Gannat, qui, malgré l'état de récurrence du prévenu, ne lui avait donné que le minimum de l'amende, alors que le maximum seul devait être prononcé, a condamné Tariant à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et 10,000 francs d'amende.

Comme tous les individus tarés d'une manière indélébile, Tariant comprend qu'il n'y a plus place pour lui dans la société; aussi, ce qui le préoccupe, ce n'est pas l'importance de la peine qui vient de le frapper, mais la façon dont il la subira. Ce qu'il redoute, c'est la centrale, et l'on demande avec instance à M. le président, comme si ce n'était que dans ses attributions, de le faire déporter.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély-d'Oissel.
Audience du 23 avril.
TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé Louis Mazet est arrivé à l'âge de soixante-huit ans sans avoir jamais donné lieu à des plaintes sérieuses, sans que jamais la justice ait été appelée à lui demander compte de ses actes. Le voilà cependant devant le jury sous le poids d'une bien lourde accusation, que rien ne faisait prévoir dans son passé, que son attitude très convenable devant ses juges rendrait inexplicable, si l'on n'avait constaté, dans les derniers temps, un goût trop prononcé pour le boisson. C'est sans doute dans un moment où il était sous l'influence du vin, qu'il a pu se laisser aller jusqu'à l'acte criminel qui lui est reproché.

Quant au motif qui aurait été la cause ou le prétexte de cet acte, il est énoncé dans le texte de l'accusation que nous allons reproduire :

L'accusé Mazet est entré, il y a plusieurs années, comme préposé à la vente du coke, au service de l'administration de l'usine à gaz de Vaugirard; il avait l'habitude de s'enivrer, et ce défaut, longtemps supporté par ses chefs, motiva enfin son renvoi, qui lui fut signifié le 16 février dernier, à la demande du sieur Rousselle, directeur de l'usine. Il en conçut contre ce dernier une vive irritation; toutefois, il fut gardé quelques jours encore dans l'établissement, et il en profita pour prier M. Kallupégo, comptable de l'usine, d'intervenir en sa faveur auprès de l'administration.

Le 22 février, six jours après la décision qui révoquait l'accusé, vers quatre heures et demie de relevée, les sieurs Rousselle et Kallupégo causaient ensemble dans le bureau de la comptabilité. Le sieur Kallupégo rendait compte au directeur d'une conférence à laquelle il venait d'assister au siège social. Le sieur Rousselle, assis sur le fauteuil, faisait des signes à un employé qui venait de l'extérieur, et le sieur Kallupégo venait d'écrire. A cet instant entra l'accusé, qui, faisant allusion à son renvoi de l'usine et à la démarche qu'il avait prise le sieur Kallupégo de faire en sa faveur, lui dit : « N'y a-t-il rien de nouveau? » Il reçut une réponse négative et se retira. Presque aussitôt il revint et adressa la même question au sieur Kallupégo; celui-ci lui répondit « non » pour la seconde fois. Mazet alors s'avança silencieusement et se plaça derrière le sieur Kallupégo et presque en face de M. Rousselle. Celui-ci, au même instant, se sentit violemment frappé à la tête et renversé. L'accusé venait de lui porter un coup de hachette fraîchement aiguisée, mais le manche de l'arme avait seul atteint le sieur Rousselle; le tranchant avait coupé la visière de la casquette sans lui causer de blessures. Mazet, placé trop près de lui, avait mal calculé la portée d'un coup destiné à être mortel.

Le sieur Kallupégo s'élança aussitôt sur l'assassin, qu'il s'efforça de désarmer. Le sieur Rousselle, remis de l'étonnement de sa chute, et des ouvriers accourus au bruit, parvinrent à le maîtriser. Les sieurs Rousselle et Kallupégo avaient été légèrement blessés dans la lutte par la hachette de l'accusé, qui, lui-même, s'était fait une assez grave blessure. Ce forcené, loin d'exprimer un sentiment de repentir, manifesta devant les témoins qui venaient de le saisir le regret d'avoir manqué son coup.

Plus tard, devant le commissaire de police et devant le magistrat instructeur, Mazet a opposé à l'évidence de son crime des explications aussi contradictoires que fausses. Après avoir reconnu qu'il avait porté au sieur Rousselle un coup de sa hachette, en déclarant qu'il ne se rendait pas compte du motif qui l'avait poussé à cette extrémité, il a prétendu qu'il avait seulement voulu couper la visière de la casquette du directeur. Puis, renouant à ce système, il a soutenu qu'il ne lui avait donné qu'un coup de poing. Ces allégations inadmissibles se détruisent elles-mêmes et tombent naturellement devant la déclaration des témoins et l'évidence des faits. La volonté homicide ressort clairement de l'acte commis par Mazet. Sa conduite et ses propos ne laissent à cet égard place à aucun doute.

Quinze jours avant cette tentative d'assassinat, Mazet s'exprimait devant un commis, qui en a déposé : « Si le gouvernement changeait ou si l'on me renvoyait, je tuerais le directeur. » A la même époque, il faisait aguiser par le sieur Dupont, charbon, à Vaugirard, la hachette dont il allait bientôt frapper le sieur Rousselle, et lui-même tournait la meule pendant que le témoin repassait la hachette. L'animosité qu'il éprouvait contre le directeur, la question qu'il a adressée à Kallupégo, sa sortie momentanée, puis sa rentrée avec l'arme qu'il est allé prendre, sont autant de preuves incontestables de la préméditation; elle résulte enfin, non-seulement des circonstances qui ont précédé et accompagné le crime, mais de cet odieux propos qu'il a tenu : « Je suis bien fâché d'avoir manqué mon coup! » L'intention de donner la mort au directeur qui l'avait chassé de l'usine, était donc non-seulement formelle chez l'accusé, mais arrêtée d'avance, et ce projet criminel n'a échoué que par une circonstance indépendante de la volonté de l'assassin.

En conséquence, Mazet est accusé, etc. »

La petite hachette dont l'accusé s'est servi est déposée sur la table des pièces de conviction.

M. l'avocat-général de Gaujal doit soutenir l'accusation.

M^e Nicolet, avocat, a été désigné d'office pour présenter la défense de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de Mazet, qui, tout en convenant des habitudes d'ivresse qu'il avait contractées, soutient qu'elles ne l'ont jamais mis dans le cas de commettre des actes de nature à motiver son renvoi de l'usine. Il soutient qu'il n'avait pas chargé le sieur Kallupégo de demander le retrait d'une décision qu'il savait être définitive. Il ne voulait pas rentrer dans ses fonctions, mais il avait prié le sieur Kallupégo de demander pour lui un service à l'administration. C'est à cette demande qu'il faisait allusion, en disant : « Y a-t-il du nouveau? »

Il convient avoir porté un coup à M. Rousselle; mais il prétend qu'il tenait la hachette par le fer; qu'il n'a frappé qu'avec le manche. Il en donne pour preuve la blessure qu'il a reçue à la main quand on a voulu lui arracher cette arme.

Enfin, il soutient que l'acte qu'il a commis n'a pas été prémédité. Quand il a fait aguiser sa hachette, il ignorait que son renvoi était prononcé par l'administration.

Les témoins n'ont fait que reproduire les faits déjà connus par l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal et la plaidoirie de M^e Nicolet, qui s'est surtout attaché à faire écarter la préméditation, M. le président a résumé les débats.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur la question de tentative d'homicide volontaire, négatif sur la question de préméditation. Ce verdict est encore modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, Mazet est condamné à huit années de reclusion.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Delarue.
Audience du 20 avril.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits de cette affaire :

Vers la fin du mois de janvier dernier, le parquet de Saint-Amand fut informé que peu de jours avant l'attentat commis à Paris le 14 du même mois, des propos qui semblaient en annoncer l'exécution avaient circulé dans le pays. Une instruction fut immédiatement commencée; elle établit bientôt que le 5 janvier, en effet, le nommé Louis Auroir, dit Charrette, ancien transporté politique, avait déclaré, dans un cabaret du Châtelet et en présence de plusieurs témoins, qu'il y aurait eu un changement dans le gouvernement, et que ces paroles auxquel-les la conversation dont elles étaient la suite donnait une grave signification, avaient été répétées à différentes reprises ce jour-là et les jours suivants par le nommé Aubin Aubailly, journalier à Saint-Janvrin. Les réponses de ces deux individus, dans les interrogatoires auxquels ils furent soumis ne permirent pas de remonter à la véritable source de ces propos; mais comme les faits établis constituaient à la charge des prévenus le délit de publication et reproduction de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, ils furent l'un et l'autre traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand, où ils comparurent le 2 mars suivant.

Parmi les témoins cités pour établir la prévention, figuraient les nommés Noizat, Bouton et Rebillet, dont les déclarations pouvaient exercer une grande influence sur le résultat de la poursuite. Noizat en effet s'était trouvé le 5 janvier dans le cabaret du Châtelet, au moment où Auroir y avait tenu le propos incriminé, et Rebillet aussi bien que Bouton avaient entendu, le même jour, Aubailly reproduire en ajoutant qu'il tenait de la bouche d'Auroir. A l'audience, cependant, ces trois témoins, confortant leurs dépositions au système de défense adopté par les prévenus, soutinrent que Noizat, Bouton et Rebillet n'avaient pas entendu dire que le changement dût se produire dans le gouvernement, et qu'ils pensaient même qu'ils n'avaient voulu parler que d'un changement dans le prix du blé. Cette manière d'exposer les faits était si formellement démentie par les autres éléments du débat que le Tribunal ne put pas l'accueillir. Noizat, Rebillet et Bouton furent immédiatement arrêtés comme faux témoins, et en même temps un jugement que les prévenus n'ont pas eu le temps d'attaquer par la voie de l'appel, a condamné Auroir à quatre mois de prison, et Aubailly à un mois de la même peine.

Rebillet et Bouton, cependant, ne tardèrent pas à se repentir de l'attitude qu'ils avaient prise. Dès le premier interrogatoire que leur fit subir le juge d'instruction, ils avouèrent l'un et l'autre qu'ils n'avaient pas reproduit fidèlement devant le Tribunal les faits à leur connaissance; qu'Aubailly leur avait bien réellement dit qu'il tenait d'Auroir qu'il y aurait eu un changement dans le gouvernement, et ils ont depuis lors persévéré avec fermeté dans ce retour à la vérité.

Noizat, moins bien inspiré, a cru devoir persister dans les déclarations qu'il a faites devant le Tribunal de Saint-Amand. Aujourd'hui encore il soutient qu'Auroir et Aubailly n'ont parlé devant lui que d'un changement, sans ajouter le mot « dans le gouvernement. » Cette contradiction dans le langage des trois accusés, s'explique suffisamment par la différence qui existe entre eux, au point de vue de la moralité et du caractère, car tandis que tous les documents de la procédure s'accordent pour présenter Rebillet et Bouton comme des ouvriers laborieux et rangés, qui n'ont pu se laisser entraîner à commettre un faux témoignage que par l'intérêt ou la crainte que leur inspiraient Auroir et Aubailly, il résulte, au contraire, des renseignements recueillis que Noizat, adonné au maraudeur, redouté de tous ses voisins et imbu d'idées démagogiques, devait demeurer inaccessible au bon sentiment qui, quoique tardivement, a déterminé ses coaccusés à revenir à la vérité.

Mais l'accusation n'a pas besoin de ses aveux pour établir sa culpabilité. Bien que Rebillet et Bouton n'aient pas entendu les propos tenus par Auroir et Aubailly, au moment où Noizat les a lui-même entendus, il est clair cependant qu'ayant la même origine, ces propos ont dû, dans les deux cas, présenter la même portée et la même signification, et puisque Rebillet et Bouton sont d'accord pour reconnaître qu'il était bien réellement question d'un changement dans le gouvernement, il devient certain que c'est là aussi ce qui a été dit à Noizat. Lui-même, au reste, en est convenu à un moment où, pris à l'improviste, il n'avait pas eu le temps de préparer le système qu'il veut faire prévaloir aujourd'hui.

Le 26 janvier, en effet, avant même que l'information contre Auroir et Aubailly fut régulièrement commencée, le commissaire de police de Châteaumeillant s'était transporté à l'atelier où travaillaient Rebillet, Bouton et Noizat, et il les avait interrogés. Leurs réponses, consignées dans un procès-verbal régulier, n'offrirent alors aucune divergence, tous trois déclarèrent qu'Auroir d'abord et Aubailly ensuite avaient annoncé un changement dans le gouvernement, et Noizat ne fut pas moins affirmatif que Bouton et Rebillet. Comme Noizat, il est vrai, ces deux derniers sont revenus plus tard, et notamment devant le Tribunal de Saint-Amand, sur cette déclaration, mais ils reconnurent maintes fois leur faute, ils avouèrent que la vérité se trouvait dans leurs premières réponses, et il n'est pas permis de douter qu'elle ne fut aussi dans celle de Noizat.

Telles sont les charges relevées dans l'acte d'accusation.

Le siège du ministère public était occupé par M. le substitut Julhiet.

M^e Planchamp a présenté la défense de Noizat; M^e Bazeyrie celle de Bouton, et M^e Duliège celle de Rebillet. Les deux derniers défenseurs ont particulièrement insisté sur les bons antécédents de leurs clients et les circonstances dans lesquelles Bouton et Rebillet sont revenus promptement à la vérité.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Bouton et de Rebillet, et un verdict de condamnation avec circonstances atténuantes contre Noizat.

En conséquence, Bouton et Rebillet ont été rendus à la liberté, et Noizat condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL

Aujourd'hui ont eu lieu, en l'église de Saint-Thomas-d'Aquin, au milieu d'un nombreux concours d'amis, de magistrats et d'avocats, les obsèques de M. Jacquinot-Godard, conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, décédé à Paris le 21 de ce mois.

M. Jacquinot-Godard était âgé de quatre-vingts ans. Il était entré à la Cour de cassation le 3 mai 1840, date de l'ordonnance de sa nomination aux fonctions de conseiller, et, après un court séjour à la chambre civile, il avait passé à la chambre criminelle où il siégea jusqu'au 3 novembre 1854, jour où il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire. M. Jacquinot-Godard, lors de son entrée à la Cour suprême, quitta la Cour de Paris à laquelle il avait successivement appartenu comme conseiller et comme président de chambre.

Dans les premières années du gouvernement de Juillet et au milieu des circonstances difficiles qui les signalèrent, M. Jacquinot-Godard, appelé à présider la Cour d'assises de la Seine, déploya dans ces importantes fonctions une capacité et une fermeté remarquables. Il se montra magistrat non moins distingué à la Cour de cassation, où il apporta le concours de sa grande expérience des affaires criminelles, expérience rendue plus précieuse encore par les habitudes de travail de l'honorable magistrat, par le soin scrupuleux qu'il mettait à l'examen des dossiers dont le rapport lui était confié. Sévère pour lui-même, il était, du reste, plein d'aménité pour ses collègues et de bienveillance pour le Barreau, et il dut à la réunion de ces qualités l'expression des regrets unanimes qui l'accompagnèrent dans sa retraite.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, ayant à sa tête M. le président Vaïsse, assistait aujourd'hui tout entière, en robes, au convoi, où l'Ordre des avocats était également représenté par une députation que conduisait M. Paul Fabre, son président. Les restes mortels de M. Jacquinot-Godard ont été déposés au cimetière de Montparnasse.

Des lettres patentes du 13 août 1784 ont imposé aux propriétaires des diverses maisons du Palais-Royal certaines obligations qui ont pour but de conserver à ce monument un ensemble et de bon entretien; un nombre de ces obligations, se trouve celle « d'entretenir à perpétuité, même de rétablir les dalles de pierre de la galerie circulaire dans toute la longueur et façade des arcades sur la galerie; de même les plafonds qui forment la couverture et soutiennent la galerie; d'entretenir les grilles d'entrée desdites arcades, avec leurs serrures et fermetures, même de les rétablir à neuf. »

M. Lanoue, propriétaire de la maison formant les quatre arcades n^{os} 110, 111, 112 et 113, a loué deux de ces arcades aux époux Léguillier, qui, aux termes de leur bail, sont tenus « de satisfaire aux charges et conditions que les propriétaires des maisons du Palais-Royal sont tenus d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs locataires, desquelles charges et conditions ils déclarent avoir parfaite connaissance, et notamment de faire nettoyer et épousseter les faces et plafonds de la partie de la galerie vis-à-vis des arcades n^{os} 112 et 113. »

Au mois de mai 1857, le ministère de la maison de l'Empereur ayant fait sommation au propriétaire de restaurer les dalles et les grilles, celui-ci s'empressa d'en donner avis à ses locataires, et, sur leur refus d'exécuter ces travaux, il les fit faire lui-même; mais il vient aujourd'hui leur en réclamer le prix, montant à 747 francs. Ceux-ci résistent à cette prétention, en soutenant qu'ils n'ont entendu s'engager qu'à exécuter les charges de police; que, quant aux autres charges, elles ne saurient leur incomber; que les termes mêmes de leur bail sont limitatifs; qu'ils doivent seulement épousseter et nettoyer les faces et les plafonds de la galerie, et que c'est la première fois qu'une prétention de ce genre est élevée par un des propriétaires du Palais-Royal contre son locataire.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Jourmar pour le propriétaire, et M^e Clausel de Cousses pour les locataires, considérant que les époux Léguillier se sont engagés d'une manière absolue à exécuter les obligations exceptionnelles dont sont tenus les propriétaires des maisons du Palais-Royal; que les travaux dont s'agit ont pour cause la réparation du dallage et des grilles desdites galeries imposée par l'autorité, et rentrent dans la charge imposée à perpétuité aux propriétaires des maisons du Palais-Royal par les lettres-patentes du 13 août 1784, a condamné les époux Léguillier à rembourser à Lanoue la somme réclamée. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 20 avril 1858, présidence de M. Pasquier.)

Le 2 novembre dernier, un camionneur du chemin de fer d'Orléans présentait, à six heures du soir, 4 caisses de gluten devant les magasins de M. Ricquier, droguiste, rue de la Verrerie. Les magasins étant fermés, le camionneur dut remporter la marchandise pour la représenter de nouveau le lendemain.

A raison de ce double camionnage, le chemin de fer d'Orléans a réclame de M. Ricquier un supplément de prix de 1 fr. 5 cent. M. Ricquier a refusé de payer ce supplément, en alléguant que, dans le quartier des Lombards, l'usage est de fermer les magasins à la chute du jour, qu'il faisait nuit le 2 novembre, à six heures du soir, le chemin de fer devant connaître cet usage et ne pas présenter des colis à une heure indue.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Frédéric Lévy, considérant que, l'usage invoqué par M. Ricquier n'aurait pas été justifié, ne pourrait être opposé au chemin de fer; que l'heure de six heures du soir ne pouvait en aucun cas être considérée comme indue, M. Ricquier eût pu éviter le double camionnage, l'a condamné à payer à son collègue l'Orléans la somme de 1 fr. 5 cent. et aux dépens, dans lesquels entreraient 20 fr. pour les honoraires de l'arbitre. (Plaidants, M^e Halphen, agréé du chemin de fer d'Orléans, et M^e Jametel, agréé de M. Ricquier.)

Le Conseil de l'ordre des avocats vient, sur la proposition de M. le bâtonnier, de désigner M^e Dupuy comme l'un des secrétaires de la conférence du stage.

Ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal de police correctionnelle :

- 1^o Pour mise en vente de lait falsifié. Le sieur Maheux, laitier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 28 (66 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à 10 exemplaires a été ordonnée. — La femme Lhermite, crémière, rue de la Sainte-Chapelle (68 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Granger, crémière, rue Cammartin, 39 (10 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende. — La femme Eve, laitière à Pantin, rue Pavillon, 9, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lafosse, marchand de lait à Villeneuve-la-Guyard (18 pour 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Vergin, garçon laitier à Villeneuve-sous-Yonne (13 pour 100 d'eau) à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

- 2^o Pour mise en vente de café falsifié par mélange chicoréé : Le sieur Robin, marchand de cafés à Grenelle, rue de la ...

Granelle, 73, à 50 fr. d'amende. — La veuve Burluru, épicière, rue des Bourguignons, 10, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gâtine, épicière, rue des Lyonnais, 22, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Guargues, épicière, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 3, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Jannaire, épicière, rue Saint-Jacques, 239, à 50 fr. d'amende. — La veuve Perret, épicière, rue des Lyonnais, 19, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Playault, marchand de comestibles, rue Saint-Jacques, 118, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Raimbault, épicière, faubourg Saint-Jacques, 81, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Argant, marchand de café, avenue de la Reine, 37, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Julien, épicière, rue Saint-Victor, 76, à 50 fr. d'amende.

Out en suite été condamnés :

Le sieur Hublot, épicière, rue Saint-Jacques, 342, pour falsification de poivre, par mélange d'une matière terreuse et de fines épices d'Auvergne, matière provenant des résidus volatilisés d'Auvergne et servant ordinairement à ce genre de falsification, à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à vingt exemplaires dont un à la affiche du sieur Hublot a été ordonnée, le tout à ses frais.

Le sieur Deneux, marchand de fourrages à Epinay, Grande-Rue, 42, pour mise en vente de boîtes de luzerne, n'ayant pas le poids annoncé, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à dix exemplaires a été ordonnée. — Le sieur Durix, boulanger, rue Montmartre, 106, pour n'avoir livré que 300 grammes de pain martre, 312 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — La femme Tessier, grainetière à Auteuil, route de Versailles, 89, pour n'avoir livré que 83 kil. de son sur 100 kil. vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rousseau, cultivateur à Longjumeau, pour n'avoir livré que 235 grammes de beurre sur 250 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veaux âgés de moins de six semaines :

Le sieur Berceron, boucher à Alençon (Orne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Crénier, boucher à Coton (Orne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Gillot, boucher, même ville, à 50 fr. d'amende.

Enfin, pour vente de paquets de chandelles n'ayant pas le poids légal :

Le sieur Guérard, fabricant de chandelles, rue de la Verrerie, 71, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gouffray, fabricant de chandelles, rue Saint-Étienne, 41, à Batignolles, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et, pour mise en vente de mêmes paquets, le sieur Triquet, épicière, rue Saint-Victor, 96, à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel est appelé fréquemment à prononcer des condamnations en vertu d'un arrêté pris par le préfet de police, en date du 17 février 1858, qui prohibe dans le département de la Seine, pendant la durée de la fermeture de la chasse, le transport des bécasses et des lapins de garenne. Plusieurs condamnations à 50 fr. d'amende pour infraction à cet arrêté ont encore été prononcées aujourd'hui par le Tribunal, 6^e chambre. Les explications données par les condamnés ont fourni la preuve qu'ils étaient de bonne foi. Ignorant les prescriptions de M. le préfet de police, ils se retranchaient dans la loi sur la chasse du 3 mai 1844, qui permet en tout temps, à l'aide d'engins décrits dans cette loi, la chasse spéciale de la bécasse et du lapin, et ils concluaient faussement de la liberté de la chasse à la liberté de transport de ces deux espèces de gibier. La combinaison de la loi de mai 1844 et de l'arrêté de M. le préfet de police est telle qu'elle est destinée à la chasse ; le transport de ce gibier est prohibé.

Le report est une opération qui, lors de la fièvre des jeux de bourse, signifiait gain énorme et assuré. Elle, comme tant d'autres spéculations inexpérimentées, par la pensée de réaliser de gros bénéfices, le sieur Leyvraz, domestique illettré ou à peu près, sourd, et surtout sourd à la voix de la prudence, qui lui criait : « Garde tes 14,000 francs, fruit de trente années d'économies », Leyvraz voulut faire des reports. Pour cela, il alla trouver un sieur Julia, agent d'affaires, demeurant à Asnières, rue de la Station, 6, et lui confia dix actions du chemin de fer du Nord, trois du chemin de fer d'Orléans, trois des chemins autrichiens, deux de la Compagnie de l'Industrie, et cinq des Doeks ; en tout, vingt-trois actions.

Aujourd'hui, voici notre agent d'affaires devant la 7^e chambre correctionnelle, sous prévention d'abus de confiance et d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, sur la plainte du malheureux domestique, complètement ruiné, puisqu'il ne lui reste, en échange des excellentes valeurs qu'il a perdues, que soixante actions de la Compagnie, société dont les gérants ont été condamnés l'année dernière par escroquerie.

L'information présente Julia comme un commerçant failli à Perpignan, ville où il aurait laissé de forts mauvais

antécédents et une réputation détestable au point de vue de la moralité.

Leyvraz s'est porté partie civile et demande, par l'organe de M. Duez aîné, son avocat, une somme de 15,000 francs à titre de restitution.

Le prévenu reconnaît avoir reçu les 23 actions dont il est parlé plus haut, mais il soutient qu'elles lui ont été remises par Leyvraz pour en appliquer le produit à des opérations de bourse. La prévention lui répond, qu'alors même qu'il en serait ainsi, il devrait rendre compte et qu'il est dans l'impuissance de le faire.

Il ajoute que les trois actions d'Orléans, les six actions de Beaugrand, l'un des gérants de la société la Commandite, condamné l'an dernier, et qu'il en reçoit, en garantie, 60 actions de cette société qui sont au dossier, fait exact. (Ces 60 actions sans valeur, constituent aujourd'hui la fortune de Leyvraz.)

La prévention lui répond que le prêt n'étant pas dans son mandat, cette explication ne peut être accueillie.

« Pendant longtemps, dit-il, le plaingant a reçu 1 pour 100 par mois de son argent, et il ne s'est pas plaint. Dès qu'il n'a plus rien reçu, il s'est plaint. »

Le Tribunal a jugé que la double prévention était établie, et, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Perrot, il a condamné le prévenu à six mois de prison et 50 francs d'amende, de plus, à une amende égale au double de la cautionnement des agents de change, enfin à 10,000 fr. de dommages et intérêts.

Le garde de Paris Henrion, blessé le jour de l'attentat du 14 janvier, et qui depuis cette époque était entré à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il allait dépérir toujours, a succombé hier à ses blessures, après de longues et cruelles souffrances. Henrion était un brave et vieux soldat, estimé de ses chefs, aimé de ses camarades. Il avait été décoré de la main même de l'Empereur, lors de la visite de Sa Majesté aux militaires blessés, en traitement à l'hôpital.

Dans la soirée d'hier, vers neuf heures, M. et Mme R..., propriétaires dans le quartier Saint-Georges, venaient de faire une promenade en voiture au bois de Boulogne et se disposaient à rentrer dans Paris, lorsqu'arrivés dans l'avenue de l'Impératrice, le cheval prit soudainement le mors aux dents. Il se dirigea avec une vitesse effrayante vers la grande avenue des Champs-Élysées, renversant les obstacles qui se trouvaient sur son passage, et sans que le cocher, malgré tous ses efforts, pût modérer sa course furieuse. Redoutant les accidents que pouvait causer cette course déréglée et espérant pouvoir entraver la marche de l'animal fougueux, en arrivant près de l'Arc-de-Triomphe, M. R... ouvrit la portière et sauta sur la chaussée ; malheureusement, il tomba, et dans sa chute, il reçut sur diverses parties du corps des blessures qui le mirent momentanément hors d'état de se relever. Peu après, en entrant dans l'avenue des Champs-Élysées, le cocher fut lancé de son siège sur le sol, et fut aussi gravement contusionné, principalement aux reins. Enfin, le cheval, désormais sans conducteur, poursuivit sa course avec la voiture, dans laquelle M^m R... était restée seule, et il alla se jeter avec tant de violence contre une voiture de remise, à la hauteur du Château-des-Fleurs, que les deux voitures furent renversées et brisées, ce qui mit un terme à la course. Par un bonheur providentiel, M^m R... ne reçut aucune blessure dans le choc, ni dans la chute de la voiture. Elle s'empressa de faire venir une autre voiture dans laquelle elle fit placer son mari pour le reconduire à son domicile, où des soins lui ont été donnés sur-le-champ par un médecin. Tout fait espérer, du reste, que cet accident n'aura pas de suites fâcheuses pour les victimes.

Le sieur Raulet, tondeur de laine à Belleville, suivait hier, entre sept et huit heures du soir, le quai Jemmapes, pour retourner à son domicile, quand, arrivé à la hauteur du n^o 222 de ce quai, il aperçut, à quelques pas devant lui, une jeune fille qui, après avoir traversé la chaussée, escaladait les chaînes garde-fou et courait vers le canal, dans lequel elle s'est précipitée aussitôt. Il se dirigea en toute hâte vers ce point, et, sans prendre le temps de se déshabiller, il se jeta à la nage, plongea à diverses reprises, et parvint à saisir dans l'eau la jeune fille, qu'il enleva et porta dans une maison voisine. Elle avait déjà perdu l'usage du sentiment. Les secours empressés qui lui furent administrés sur-le-champ parvinrent heureusement à dissiper le commencement d'asphyxie, et peu après elle fut hors de danger. On sut alors que cette jeune fille était âgée de dix-sept ans, qu'elle était fleuriste, et que c'était dans un moment d'aberration qu'elle avait cherché à se donner la mort. Elle a été reconduite à son domicile, dans le faubourg du Temple, où l'on a recommandé de veiller sur elle.

Un funeste accident est arrivé hier dans une fabrique de chocolat de la rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie ; vers midi, en pénétrant dans une pièce au premier étage renfermant l'arbre moteur d'une machine à vapeur en mouvement, on a trouvé cet arbre couvert de sang et au bas le cadavre mutilé d'un ouvrier de la fabrique, le sieur

Meilleur, âgé de trente-six ans, homme de peine, originaire de la Savoie. Cet infortuné avait été littéralement broyé par la machine, et avec une force telle que la tête et les membres avaient été séparés du tronc. Au premier avis de ce triste événement, le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, M. Peyraud, s'est rendu sur les lieux avec un médecin, mais il n'a pu constater que la mort remontait à deux heures environ. Personne n'avait été témoin de l'accident arrivé dans une pièce où le sieur Meilleur avait l'habitude de déposer ses effets et d'y prendre ses repas.

Le concierge de la maison rue Sainte-Foy, 31, ayant trouvé hier, dans la soirée, un paquet assez volumineux de ouate placé sur l'une des premières marches de l'escalier de la maison, et craignant que ce paquet ne fût soustrait, l'avait enlevé et porté dans sa loge, avec l'intention de se mettre en faction à la porte et de s'assurer qui en était le légitime propriétaire. Mais à peine le paquet fut-il placé sur un meuble, qu'il parut s'agiter, et peu après de faibles vagissements partis de l'intérieur donnèrent la certitude que le contenu n'était autre qu'un enfant nouveau-né volontairement abandonné. On fouilla aussitôt dans les profondeurs de la ouate et l'on y trouva en effet une charmante petite fille, en bon état de santé et, comme on le voit, très douillettement enveloppée. La femme du concierge s'est empressée de lui donner les soins nécessaires, qu'elle a continués pendant le reste de la nuit, et ce matin elle a porté la petite abandonnée chez le commissaire de police de la section Bonne-Nouvelle. Ce magistrat l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et après l'avoir fait transporter à l'Hospice des Enfants-Trouvés, il a ouvert une enquête pour rechercher l'auteur de l'abandon.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici l'incident auquel ont donné lieu les interpellations relatives au procès Bernard dans la séance de la Chambre des communes du 22 :

M. Roebuck demanda au procureur général de vouloir bien dire à la Chambre si le gouvernement de la reine est dans l'intention de continuer les poursuites contre le docteur Bernard sous la prévention de conspiration.

Le procureur général exposa la marche suivie par l'ancien ministre relativement à l'accusation devant le magistrat.

Sir G. Grey: Pour conspiration?

Le procureur général: Le prévenu ayant été acquitté par un jury, et la prévention de conspiration reposant principalement sur les mêmes témoignages, je ne crois pas devoir continuer la poursuite sous la prévention de conspiration, et le docteur Bernard peut se considérer comme étant complètement acquitté.

Sir R. Bethell: Il y avait des preuves suffisantes pour justifier la prévention de conspiration contre le docteur Bernard; mais, depuis l'avènement du nouveau ministère, M. Bodkin a déclaré devant le magistrat de police qu'il avait ordre de procéder contre le docteur Bernard sous la prévention de crime capital. Je voudrais savoir si M. Bodkin tenait ces ordres du nouveau ministère.

M. le procureur général: Il y a ici un malentendu; je doute que M. Bodkin ait fait une telle déclaration.

Sir R. Bethell: Ma question demeure sans réponse.

Le procureur général: Je suis tout prêt à justifier ma conduite en temps opportun.

L'incident n'a pas d'autre suite.

En réponse à une question de M. Kinglake (question que le Sun déclare ne pouvoir pas reproduire en sa forme exacte), M. Walpole déclare que l'avis donné par les officiers légaux de la couronne, et les opinions émises par eux, ne doivent pas être communiqués à la chambre (il s'agit des poursuites contre le docteur Simon Bernard). La responsabilité de ces opinions pèse sur le ministère et sur ces officiers. Les poursuites contre le docteur Bernard ont eu lieu avec l'assistance et les avis du procureur général, et j'aurais eu honte de moi-même, dit l'orateur, si en matière de poursuites, j'avais pu donner des ordres sans cette assistance et cet avis. L'ancien ministère avait procédé convenablement contre Allsop, non pour délit, mais pour félonie, et l'affaire devait être suivie comme dans le cas du docteur Bernard.

Dans le principe, des doutes ont été exprimés sur l'efficacité de la loi. Le jugement ayant porté sur les faits, la question de droit demeure non résolue. La différence dans l'affaire d'Allsop et celle de Bernard, c'est que le premier était sujet anglais de naissance.

Après l'issue qu'a eue le procès, il eût été peu convenable de procéder de nouveau, d'après les mêmes témoignages, sous la prévention de délit ordinaire. (Sun.)

— AUTRICHE. — On écrit de Vienne, le 17 avril :
« Le premier banquier de la Galicie, le chef de la maison de banque Hausner et Violand, vient d'être assassiné dans son comptoir à Brodz par un soldat en congé, qui, armé d'un revolver, s'y est introduit vers le soir, a tué en outre le caissier, blessé grièvement deux autres personnes; après quoi il s'est brûlé la cervelle. »

ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Les Magasins de nouveautés du LOUVRE viennent de recevoir le complément des nouveautés de la saison en étoffes pour ameublements ; on remarque surtout leurs immenses assortiments de per ses qu'ils mettent en vente dans des conditions EXCESSIVEMENT AVANTAGEUSES.

M. Ch. Jourdain vient de publier à la librairie Hachette LA PHILOSOPHIE DE SAINT THOMAS D'AQUIN, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Ce beau travail aura auprès du public le même succès qu'il a obtenu à l'Institut. Il se recommande particulièrement aux amis des lettres et de la religion par un exposé lucide de la morale et de la politique de saint Thomas, par le tableau des luttes philosophiques au moyen-âge et par la comparaison de cette doctrine célèbre avec les systèmes contemporains.

L'administration centrale de la section-nord de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (ancienne compagnie de Paris à Lyon), vient d'être transférée de la rue de Provence, n^o 47, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 7.

Bourse de Paris du 23 Avril 1858

3 0/0	{ Au comptant, D ^{re} c. 69 33. — Hausse « 33 c.
	{ Fin courant, — 69 30. — Hausse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{re} c. 93. — Hausse « 30 c.
	{ Fin courant, — 93. — Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	69 33	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1858...	—	prunt 25 millions... —
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions... 1085
4 1/2 0/0 de 1825...	84	Emp. 60 millions... 403
4 1/2 0/0 de 1832...	93	Oblig. de la Seine... 206 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire... —
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie... —
Act. de la Banque...	3060	Quatre canaux... —
Crédit foncier...	50	Canal de Bourgogne... —
Société gén. mobil...	775	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national...	—	H. Fourn. de Monc... —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire... —
Napl. (C. Rotsch...)...	—	H. Fourn. d'Herse... —
Emp. Piem. 1856...	90 25	Tissus lin Maberly... —
— Oblig. 1853...	54	Lin Colin... —
Esp. 30/0, Dette ext...	—	Gaz, C ^{ie} Parisienne... 680
— Dito, Dette int...	37 5/8	Immeubles Rivoli... 98 75
— Dito, pet Coup...	38 1/8	Omnibus de Paris... 880
— Nouv. 30/0 Diff...	—	Omnibus de Londres... 76 25
Rome, 5 0/0 (Emprunt)...	89 1/2	C ^{ie} Imp. d. Voit. de pl. 40
Turquie (emp. 1854)...	—	Comptoir Bonnard... 80

A TERME.

3 0/0	Plus haut.	Plus bas.	D ^{re}
3 0/0	69 20	69 33	69 30
3 0/0 (Emprunt)...	92 93	—	93
4 1/2 0/0 1852...	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1260	Bordeaux à la Teste...	—
Nord...	940	Lyon à Genève...	—
Chemind'Est (anc.)...	695	St-Ramb. à Grenoble...	—
— (nouv.)...	—	Ardenne et l'Oise...	—
Paris à Lyon...	—	Graissessac à Béziers...	265
Lyon à la Méditerr...	805	Société autrichienne...	698 75
Midi...	322 50	Central-Suisse...	—
Ouest...	617 50	Victor-Emmanuel...	—
Gr. central de France...	—	Ouest de la Suisse...	—

La librairie Michel Lévy frères met en vente le premier volume des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, de M. Guizot. Ce volume méritait le lecteur jusqu'à la session des Chambres de 1830, et aux suites immédiates de l'admission de 221. On a là tout le gouvernement de la Restauration et le mouvement des idées d'alors, racontés comme si c'était d'hier et jugés comme à un siècle de distance. Pour aller cette netteté de souvenirs à cette liberté de vues, il faut avoir toujours été, comme M. Guizot, mêlé aux événements et supérieur à leur confusion, également homme d'action et philosophe dans la politique. Ses jugements seront discutés, sans doute, comme l'ont été ses actes; mais la discussion vaudra d'autant mieux que les équivoques ne seront plus possibles, et que désormais, quand il s'agira de M. Guizot, on saura où trouver la dernière expression de sa vraie pensée. Le second volume de cette importante publication paraîtra dans le courant de juillet prochain.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE BLEZY (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. A. ARNOU, avocat-avoué à Melun.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun du vendredi 21 mai 1858, à deux heures, de la FERME DE BLEZY, sise à Foujou, canton de Mormant (Seine-et-Marne), comprenant les bâtiments d'exploitation, parc, prés, pâtures, bois et terres, contenant en superficie environ 30 hectares, en un seul lot.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

La ferme est louée moyennant 2,450 fr., susceptible d'augmentation assez notable. Les impôts sont à la charge du fermier.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. ARNOU, avoué poursuivant ;

2^o A M. Legavre et Poyez, avoués présents à la vente ;

3^o Aux avoués près le Tribunal. (8043)*

MAISON ET TERRAIN MONTROUGE

Etude de M^e Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 mai 1858, deux heures de relevée, en deux lots

1^o D'une MAISON sise à Montrouge, passage de la Thermopyles, 41, et cité Bauer, avec terrain à bâtir.

2^o D'un TERRAIN sis à Montrouge, passage de la Thermopyles, faisant suite à la propriété portière n^o 41, et d'une MAISON sise passage des Thermopyles 43.

Mises à prix :

- 1^{er} lot : 3,000 fr.
- 2^e lot : 4,000 fr.

Total des mises à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Emile DEVAULT et Adam, avoués à Paris ; et à M^e Ferrière, notaire à Vaugrard. (8060)

MAISON AU PETIT-MONTROUGE

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 8 mai, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 26. — Produit net, susceptible d'augmentation, 1,210 fr. — Mise à prix : 45,000 fr.

S'adres or : 4^o audit M^e FOUSSIER, 2^o à M^e E. Huet, avoué à Paris, place Louvois, 8. (8051)

RUE DU MAISON FAUBOURG-ST-DENIS A PARIS

Etude de M^e Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean.

Vente, le 3 mai 1858, au Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 443 et 151.

Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser : audit M^e DUBOIS, avoué ; à M^e Jacquin, avoué, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10 ; à M^e Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (8049)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE ST-GERMAIN-BEAUPRÉ

Etude de M^e GAIGNAISON, notaire à Châteauneuf, successeur de M^e Hamouy.

A vendre à l'amiable, 4^e LA TERRE DE SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ, sise commune de ce nom, canton de la Souverainne (Creuse), propriété de produit et d'agrément, château nouvellement restauré, jardins et parcs dessinés à l'anglaise, pièces d'eau,

MAISON LOMBARDS, 43, A PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 mai 1858.

Revenu : 6,000 fr.

Mise à prix : 92,000 fr.

S'adresser à M^e PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77 ;

Et à M^e Ragot, notaire à la Villette, rue de Flandre, 20. (7997)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE PAR LES VERRIERES.

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer Franco-Suisse sont convoqués, aux termes de l'article 42 des statuts, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 24 mai prochain, des neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel (Suisse), à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer :

- 1^o Sur les comptes de la société ;
- 2^o Sur la ratification d'un emprunt spécial de 2 millions de francs accordé par le conseil fédéral à la compagnie franco-suisse.

Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires possesseurs de dix actions au moins doivent, aux termes de l'article 40 des statuts, opérer le dépôt de leurs titres du mercredi 5 mai au samedi 15 mai prochain, à Neuchâtel (Suisse), au siège de la société, de neuf heures du matin à midi, et de deux à quatre heures du soir, ou à Paris, à l'administration centrale de la com-

Chemins de fer DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE (Section nord.)

TIRAGE AU SORT DES OBLIGATIONS DES EMPRUNTS RÉUNIS DE ST-ÉTIENNE A LYON.

Le conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations des emprunts réunis de St-Étienne à Lyon qu'il sera procédé, le jeudi 27 mai, à midi et demi, en séance publique, au siège de l'administration centrale (section nord), rue de la Chaussée-d'Antin, 7, au tirage de 122 obligations des emprunts réunis à amortir au 1^{er} juillet 1858. (19621)

Le secrétaire général, G. RÉAL.

LA SÉCURITÉ DES ARTS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MM. les actionnaires de la société la Sécurité des Arts, du Commerce et de l'Industrie, sous la raison sociale Auroux et C^e, sont convoqués au siège de la société, rue de Trévisse, 15, le lundi 17 mai prochain, à 2 h. du soir. Il s'agit de mesures importantes, notamment de statuer sur la démission du gérant. (19619)

Etude de M^e Julin, rue Montmartre, 6.

STÉ DU CUIVRAGE GALVANIQUE

L'assemblée générale des actionnaires du Cuivrage galvanique est convoquée pour le

MAISON FULLERS, DESGRAND ET C^e

MM. les actionnaires de la société Fullers, Desgrand et C^e sont prévénus que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le samedi 24 avril, est renvoyée au jeudi 6 mai, à onze heures précises.

La réunion aura lieu dans les bureaux de la société, cité d'Anin, 8.

Les gérants, H. FULLERS et J.-V. DESGRAND. (19627)

COMPAGNIE HOILLERE DU CENTRE DU FLÉNU

MM. les actionnaires de la compagnie Houillere du Centre du Flénu sont prévénus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18. (19618)

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} juin 1858.

Produit : maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr.

Mise à prix : 465,000 fr.

S'adresser à M^e Brun, notaire, place Beffeldieu, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (19624)*

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

LITERIE CENTRALE. — E. Boissonnet, faubourg Montmartre, 36. (3)

BOISSON ÉCONOMIQUE (s. g. d. g.) NE REVENANT QU'À 3 CENTIMES LE LITRE. L'essence de sureau de Lecomte, pharmacien au Havre, sert à préparer une boisson saine, agréable et tonique. — Dépôt chez M. Patou, droguiste, rue Bourbonnais, 21, à Paris. (19601)

BIBERON BRETON, s^ce femme, r. St-Sébastien, 42, reçoit d'après ses Appareils brevetés. (19628)

LES FRÈRES M-MAHON, médecins pour les maladies des YEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets rue SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 3 h. (19157)



ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Harpe. L'éditeur 25, Skinner street — Vues de tous les pays, cités, monuments, objets d'art. — Artiste de photographie. (18352)

À la renommée. **CIRAGE** pour chaussures. — Bien sûr, au 37, quartier Montmartre.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME

A PARIS, RUE DE RIVOLI, 182.

GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS :

- Capital de l'IMPÉRIALE : 3,000,000 fr.
- Capital de la Co National Ass. and Investment, association de Londres, affectée, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'IMPÉRIALE à titre de réassurance : 12,500,000 fr.
- Total : 17,500,000 fr.

Immeubles acquis par l'IMPÉRIALE (Rue Richelieu, 92, Rue Mulhouse, 13, Pl. des Victoires, 4.) } 2,600,000 fr.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 fr., soit un capital de 6,757 fr. 30 c., par un versement annuel de 129 fr. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assurée à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité. Si l'enfant est âgé de 1 an, la même somme lui sera assurée à sa majorité par une prime annuelle de 233 fr.

Caisse professionnelle ; — Caisse des Officiers ; — Caisse du Clergé ; — Caisse pour les Marins ; — Achat de propriétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argente et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevard des Filles, 35.

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^e.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

1859 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS À GENÈVE.

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9^e ANNÉE.

Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs trébelliniques, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les névralgies, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6^e 1/2 centigrades; Douches à température constante; — Appareils perfectionnés, et en outre: — S'adresser pour les renseignements administratifs à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au Dr Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Chéribulez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(7990) Buffet, tables, commode, toilette, rideaux, poêle, pendule, etc.

(7991) Glacière, cuisine en fer, étouffes pour doubles chaises, etc.

(7992) Commode, toilette, chaises, table, fontaine, etc.

Rue d'Assas, 3.

(7993) Commode, campé, causeuse, toilette, oratoire, harmonium, etc.

Le 25 avril.

Commune de Montmartre.

(7994) Commode, mesure, liques, bouteilles, lit, commode, etc.

A Balignolles-Monceaux, sur la place publique du marché.

(7995) Comptoir, billard, queues, tables, vins rouges et blancs, etc.

Même commune.

(7996) Bureau, bibliothèque, glace, buffet, tombereau, cabinet, etc.

Même commune.

(7997) Armoire à glace, commode, toilette, buffet, etc.

La Chapelle-Saint-Denis, rue de Flandre, n^o 6.

(7998) Bees de gaz, horloge, commode, porcelaine, exotiques, etc.

A Roumainville, rue de la Fontaine, n^o 10.

(7999) Buffet, cheminée, fauteuils, vêtements, chevaux, voitures, etc.

À La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 65.

(8000) Bureau, 12 grands loupes contenant 100 fls. de liques, etc.

A Puteaux.

(8001) Buffet, commode, pendules, glaces, 400 bouteilles, vin, etc.

A Brunelle.

(8002) Commode, bureaux, chaises, tabourets, etc.

À Paris.

(8003) Armoire, fauteuils, table, etc.

Rue Bleue, 33.

(8004) Armoire, fauteuils, toilette, rideaux; pendule, glace, etc.

Le 26 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8005) Buffet, tables, fontaine, pendule, ustensiles de cuisine, etc.

(8006) Bureau, bibliothèque, piano, volumes, tapis, pendules, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Conditions sommaires. — Abandon par le sieur Renard, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat. — Au moyen de ce qui précède, obligation en outre de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances en cinq ans, par cinquante parts égales.

Concordat GOURGEOIS. — Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 février 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 janvier 1858, entre le sieur GOURGEOIS (Victor-Édouard), négociant, rue St-Victor, 73, et ses créanciers.

Concordat CASTANET. — Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1858, entre le sieur CASTANET (Adrien-Pierre), fabricant de chocolat et confiseur, rue Thévenot, 11, et ses créanciers.

Concordat PICHAUD. — Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1858, entre le sieur PICHAUD (Louis), négociant en denrées alimentaires, rue des Bons-Enfants, 20, et ses créanciers.

Concordat RENARD. — Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 février 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 janvier 1858, entre le sieur RENARD (Alexandre), négociant, rue de Breteuil, 11, et ses créanciers.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.

Administration. — En vertu d'un arrêté de M. le Procureur général, pris en conséquence de l'article 40 de la loi du 17 mars 1848, il a été nommé pour procéder à la liquidation de la Caisse de la Commune de Paris, M. le Comptable de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy, et M. le Receveur de la Caisse, M. de Blandy.